

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 30 /MEF/DOUANES 20 AOUT 2008
PORTANT CREATION D'UN OBSERVATOIRE DE LA CELERITE DES
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant un Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret 2008-121 du 31 mai 2008 portant nomination de Monsieur MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes par intérim ;
- Vu l'arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°689 du 17 décembre 2007 portant création de l'Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (OCOD) ;
- Vu les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé un Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (OCOD).

Article 2 : L'Observatoire est chargé, sur toute l'étendue du territoire national, de veiller :

- A la célérité des opérations de dédouanement en vue de contribuer à la fluidité du trafic, notamment dans les ports, aéroports et voies routières (ou frontières terrestres) ;
- Au respect des engagements pris par la douane et le secteur privé dans le cadre de la détermination par forfait du taux du travail supplémentaire (T.S).

Article 3 : L'Observatoire est composé de membres représentant la douane et le secteur privé.

- Au titre de la douane : sept (07) agents désignés par le Directeur Général ;
- Au titre du secteur privé : un (01) représentant désigné par chacune des organisations professionnelles suivantes :
 - LA CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DE COTE D'IVOIRE (CGECI)
 - L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS (OIC)
 - LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ET SERVICES DE COTE D'IVOIRE (FNISCI)
 - LA FEDERATION MARITIME (FEDERMAR)
 - LE SYNDINAVI (SYNDICAT DES COMPAGNIES DE NAVIGATION ET CONSIGNATAIRES DE NAVIRE DE COTE D'IVOIRE)
 - LE SYNDICAT DES TRANSITAIRES DE COTE D'IVOIRE
 - LE SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES DE COTE D'IVOIRE (SYNATRANS-CI)
 - LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DE L'INDUSTRIE DU PETROLE (GPP)
 - LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN (PAA)
 - LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE (SIR)
 - LE SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE POISSONS CONGELES (SIDP)

L'Observatoire est présidé pour une période de six mois alternativement par la douane et le secteur privé.

Article 4 : L'Observatoire est doté d'un bureau équipé mis à disposition par la Communauté Portuaire d'Abidjan, dans l'enceinte portuaire en vue de recueillir les plaintes des usagers.

Article 5 : L'Observatoire se réunit une fois par semaine et ses réunions sont sanctionnées par un compte rendu comportant des suggestions adressées au Directeur Général des Douanes et aux membres signataires du protocole d'accord Douane / Secteur Privé portant

sur le travail extra légal.

Une permanence est obligatoirement assurée par au moins deux membres, l'un de la douane, l'autre du privé, aux heures ouvrables.

Article 6 : L'Observatoire reçoit toutes les plaintes des usagers relatives aux tracasseries administratives, aux blocages dans la livraison des marchandises au client et à tous autres désagréments rencontrés dans la procédure de dédouanement.

Il peut également avoir à connaître des saisines de l'Administration publique.

Article 7 : Quand il est saisi, l'Observatoire :

- ❖ examine les saisines à la lumière de la réglementation et des procédures en vigueur.
- ❖ fait connaître ses conclusions aux supérieurs hiérarchiques.

Parce qu'elles s'appuient sur la réglementation et les procédures en vigueur, les décisions de l'OCOD sont exécutoires. En cas d'inexécution par les chefs de services ou les opérateurs économiques, un rapport motivé est adressé au Directeur Général des Douanes, par le président de l'OCOD.

Article 8: Pour ses besoins d'équipement et ses charges de fonctionnement, l'Observatoire soumet chaque année, à Monsieur le Directeur Général des Douanes un projet de budget financé sur les ressources provenant du prélèvement au titre du travail extra légal.

Article 9 Les membres de l'Observatoire perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de déplacement et de communication générés par l'accomplissement de leur mission.

Ampliations

▪ MEMEF/CAB.....	1
▪ P.A.A.....	1
▪ FEDERMAR.....	1
▪ Synd. Transitaires S/C SAGA-CI.....	1
▪ Syndicat National des Transitaires.....	1
▪ FNISCI.....	1
▪ GPP.....	1
▪ Port Autonome d'Abidjan	1
▪ Syndinavi	1
▪ SIR	1
▪ OIC	1
▪ SIDP	1
▪ CGECI	1
▪ Toutes Directions Douanes	1



Col. Major A. MANGLY